

DECISION N° 527/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

Portant radiation de l'enregistrement de la marque « DELICES DU SUD + Vignette » n° 84415

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 84415 de la marque « DELICES DU SUD + Vignette » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 30 janvier 2017 par l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO), représenté par Monsieur Jean-François CHAUVEAU ;
- Vu** la lettre n° 0600/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/MAM du 07 mars 2017 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « LES DELICES DU SUD + Vignette » n° 84415 ;

Attendu que la marque « DELICES DU SUD + Vignette » a été déposée le 23 juin 2015 par la société Sebo-Sénégalaise d'Embouteillage de Boissons et enregistrée sous le n° 84415 pour les produits de la classe 33, ensuite publiée au BOPI n° 08MQ/2015 paru le 03 août 2016 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition l'INAO fait valoir qu'elle est titulaire des indications géographiques « Comtés Rhodaniens » et « Collines Rhodaniennes » ; que ces indications géographiques ont d'abord été enregistrées par deux décrets français du 13 octobre 1989 et du 5 mars 1984 ; que du fait de l'intégration du droit de l'Union européenne en droit français, ces décrets ne sont plus en vigueur aujourd'hui et ont été remplacés par deux arrêtés du 28 octobre 2011 qui homologuent les deux indications géographiques protégées ; qu'en outre, ces deux indications géographiques sont également enregistrées au niveau de l'Union Européenne au sein du registre européen des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées et bénéficient à ce titre du régime de protection prévu par le droit de l'Union Européenne en vertu des articles 103, 104 et 107 du règlement 1308/2013 ;

Qu'aux termes de l'article 4 de l'Annexe VI de l'Accord de Bangui : « Les indications géographiques sont protégées comme telles si elles ont été enregistrées par l'Organisation ou si un effet d'enregistrement résulte d'une convention internationale à laquelle les Etats membres sont parties » ; et qu'aux termes de l'article 12(3) de l'Accord de Bangui « l'enregistrement international d'une indication géographique, effectué en vertu des stipulations de l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des indications géographiques et leur enregistrement international et ayant effet dans un Etat membre au moins, produit, dans chacun des Etats parties au présent Accord et audit Arrangement, les mêmes effets que ceux qui auraient été produits si l'indication géographique avait été enregistrée auprès de l'Organisation » ; qu'il ressort de ces dispositions que les indications géographiques « Comtés Rhodaniens » et « Collines Rhodaniennes », qui ont fait l'objet d'un enregistrement international auprès de l'Union européenne et ayant effet dans un Etat membre au moins, constituent bien des droits enregistrés antérieurs au sens de l'Accord de Bangui ;

Qu'aux termes de l'article 15 de l'Annexe VI de l'Accord Bangui : « (...) En dehors des cas prévus aux alinéas 1 et 2 précédents, est illicite, toute utilisation à des fins commerciales, pour les produits indiqués au registre ou pour des produits similaires, de l'indication géographique enregistrée ou d'une dénomination similaire, même si l'origine véritable du produit est indiquée, ou si l'indication géographique est employée en traduction, ou accompagnée d'expressions telles que « genre », « type », « façon », « imitation » ou expressions similaires » ; qu'il ressort de cette disposition qu'au titre conféré par l'OAPI au titulaire d'une indication géographique, est illicite l'utilisation d'une dénomination similaire à des fins commerciales, pour des produits similaires ; que tel est indubitablement le cas de la marque « Sélectionné par la Compagnie Rhodanienne France Délices du Sud », dont les termes sont, de façon évidente, similaires à ceux des indications géographiques « Comtés Rhodaniens » et « Collines Rhodaniennes » ; que de plus, la demande d'enregistrement de la SEBO a été déposée pour la classe internationale de produits n° 33 ; que cette classe couvre « les boissons alcooliques (à l'exception des bières) », c'est-à-dire les vins ; qu'il s'agit donc de produits similaires ;

Que du fait de la notoriété des indications « Comtés Rhodaniens » ou « Collines Rhodaniennes » auprès du public, amateurs avertis ou consommateurs occasionnels, il existe manifestement un risque de confusion entre les produits qui pourraient être commercialisés sous la marque « Sélectionné par la Compagnie Rhodanienne France Délices du Sud », d'une part, et les vins, de notoriété mondiale, portant l'indication « Comtés Rhodaniens » ou « Collines Rhodaniennes » et répondant aux conditions de qualités requises pour l'usage de cette indication géographique protégée, d'autre part ; que la marque

« Sélectionné par la Compagnie Rhodanienne France Délices du Sud » en se référant directement à la France risque d'induire le public et les acteurs commerciaux en erreur sur la provenance des produits vendus ; qu'il y a lieu de déclarer son opposition fondée et de radier l'enregistrement n° 84415° de la marque « DELICES DU SUD + Vignette » ;

Attendu qu'aucun Etat membre de l'OAPI n'est membre de l'Union Européenne ; que l'enregistrement d'une indication géographique auprès de l'Union Européenne n'a d'effet dans aucun Etat membre de l'OAPI et ne constitue pas un droit antérieur pouvant fonder une opposition à un enregistrement de marque OAPI ; que les dispositions des articles 12 (3) et 15 de l'Annexe VI de l'Accord de Bangui ne sont donc pas applicables ;

Mais attendu que les termes « SELECTIONNE PAR LA COMPAGNIE RHODANNIENNE FRANCE DELICES DU SUD » qui figurent sur la marque du déposant « Délices du Sud +Vignette » n° 84415 sont susceptibles d'induire le public et les milieux commerciaux en erreur sur l'origine géographique des produits concernés ;

Attendu en outre que la Sebo-Sénégalaise d'embouteillage de Boissons n'a pas conformément à l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, réagi dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 84415 de la marque « Délices du Sud +Vignette » formulée par l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO), est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 84415 de la marque « Délices du Sud +Vignette » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : La Sebo-Sénégalaise d'embouteillage de Boissons, titulaire de la marque « Délices du Sud +Vignette » n° 84415, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 30 juillet 2018

(é) **Denis L. BOHOUSSOU**